

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ 0 fr. 50

On ne peut s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, à BERNE
ABONNEMENTS: IMPRIMERIE S. COLLIN, à BERNE, et dans tous les bureaux de poste
ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à BERNE.

RECUEIL DE LA LÉGISLATION ET DES TRAITÉS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le Bureau international de la Propriété industrielle prépare actuellement, avec la collaboration de plusieurs jurisconsultes étrangers, le premier volume de cet important ouvrage; ce volume comprendra les États suivants: *Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, France*, et vraisemblablement la *Grande-Bretagne* et la *Grèce*. La législation de chaque pays sera reproduite, en traduction française, avec des notices et des notes explicatives.

Conditions de souscription à l'ouvrage entier: 30 francs payables contre remboursement à la réception du premier volume. Prix net après clôture de la souscription: 45 francs. On peut souscrire chez tous les libraires.

Le tome I^{er} paraîtra dans l'été de 1895, le tome II à la fin de la même année, et le tome III vers le mois de mai 1896.

Le Bureau international a reçu déjà, à l'occasion de la publication de cet ouvrage, de nombreux témoignages de sympathie dont il est très reconnaissant. Beaucoup d'Administrations, notamment, unionistes ou non unionistes, ont bien voulu lui donner leur appui moral et matériel en souscrivant un ou plusieurs exemplaires. L'une d'elles en a demandé cinquante. Ces précieux encourage-

ments, ce concours empressé, nous permettent désormais de considérer comme certain le succès de notre publication.

SOMMAIRE

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN PORTUGAL.

Correspondance

LETTRÉ DE FRANCE (M. E. Pouillet). — *Indication de provenance. Vin de Champagne importé en fûts en Allemagne.*

LETTRÉ DE GRANDE-BRETAGNE (M. Hardingham). — *Projet de loi sur les brevets.*

Jurisprudence

France. *Indication de provenance. Vin récolté en Champagne et ayant subi la dernière préparation en Allemagne.* — 1^o *Concurrence déloyale. Étiquettes. Usurpation de nom. Nom de «Vichy».* Propriété. Bassin hydrologique. Intervention de l'État. 2^o *Syndicat professionnel. Union des propriétaires et concessionnaires d'eaux minérales. Intervention. Irrecevabilité.* — Turquie. *Marque de fabrique. Contrefaçon. Annulation de dépôt.*

Bulletin

Grande-Bretagne. *Ordonnance concernant l'Australie occidentale.* — Suisse. *Rapport sur la gestion du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle pendant l'année 1894.* — Hongrie. *Législation sur les brevets.* — Russie. *Revision de la législation sur les brevets et sur les marques.*

Avis et renseignements

33. Application de la Convention internationale aux ressortissants des États contractants non domiciliés dans l'Union.

— 34. Législation sur les marques dans les pays suivants: Malte, îles de la Manche, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Russie d'Asie, Saint-Thomas, Islande. — 35. L'application de l'invention exigée par la loi suisse peut-elle avoir lieu indifféremment en Suisse ou à l'étranger?

Bibliographie

Publications indépendantes (Gfeller). — Publications périodiques.

Statistique

Suisse. *Statistique de la propriété industrielle pour 1894.*

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN PORTUGAL

Jusqu'à l'année dernière, les seules dispositions en vigueur en Portugal en matière de propriété industrielle étaient les articles 613 à 640 du code civil de 1868, qui réglaient la protection des inventions, et la loi du 4 juillet 1883 sur les marques avec son règlement d'exécution. Depuis l'adoption de ces textes, certaines dispositions de la Convention internationale du 20 mars 1883 étaient venues compléter ou modifier la protection légale en ce qui concerne les brevets, les marques, le nom commercial et les indications de provenance, tandis qu'en matière de dessins ou modèles industriels, les ressortissants portugais avaient été

protégés dans les autres États unionistes, sans que le Portugal ait pu accorder la réciprocité de traitement aux ressortissants de ces États, toute législation intérieure lui faisant défaut dans ce domaine.

Le gouvernement portugais sentait le besoin de compléter la législation sur la propriété industrielle, pour pouvoir appliquer dans toute leur étendue les dispositions de la Convention internationale, et aussi pour mieux armer contre la fraude l'industrie et le commerce nationaux. Mais il désirait, en outre, simplifier les formalités établies par les lois existantes et les rendre moins coûteuses, afin d'engager les étrangers à profiter plus largement de la protection qui leur est offerte en Portugal, et à venir installer dans ce pays des exploitations industrielles et commerciales.

C'est dans ce but qu'a été édicté le décret du 15 décembre 1894, dont nous commencerons la publication dans notre prochain numéro. Il règle, en 237 articles, les matières si diverses des brevets d'invention, des brevets pour introduction de nouvelles industries, des marques industrielles et commerciales, du nom industriel ou commercial, des récompenses industrielles, des dessins et modèles et de la concurrence déloyale, y compris les fausses indications de provenance.

Nous ne parlons que pour mémoire des brevets accordés pour l'introduction de nouvelles industries en Portugal, la législation sur ce point ne rentrant pas dans le domaine de la propriété industrielle proprement dite, et visant uniquement à attirer dans le pays des industries qui n'y existent pas encore. Le nouveau décret ne règle d'ailleurs pas à nouveau cette matière, mais renvoie simplement au décret du 30 septembre 1892, auquel il apporte quelques légères modifications.

Les dispositions relatives aux autres branches de la propriété industrielle reposent sur des bases uniformes, dans la plupart des cas où cela est possible. Ainsi : tous les dépôts s'effectuent à la Division de l'Industrie du Ministère des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie ; les recours contre les décisions de cette Division sont portés devant le Tribunal de commerce de Lisbonne ; les actions en contrefaçon ou en

concurrence déloyale sont toutes placées dans la compétence des tribunaux de commerce du royaume ; les mêmes contraventions sont traitées d'une façon analogue dans les divers domaines, et les publications officielles relatives à la propriété industrielle sont centralisées dans un même recueil. Cette disposition logique sera appréciée par ceux qui ont eu à étudier les lois édictées à de longs intervalles dans un même pays sur les diverses branches de la propriété industrielle, et qui ont pu se rendre compte des principes contradictoires qu'elles renferment souvent sur des points analogues.

Au nombre des simplifications introduites par le décret, nous citerons la faculté accordée aux intéressés d'envoyer par la poste les documents et les sommes qu'ils devaient jusqu'ici déposer personnellement. De plus, les étrangers, que l'ignorance de la langue portugaise obligeait presque toujours à passer par des intermédiaires, sont admis à déposer en texte français tous les documents prescrits, l'administration se chargeant d'en faire la traduction moyennant le paiement d'une taxe additionnelle de 500 reis (2 fr. 80) par page. Cette taxe est des plus modiques, surtout si l'on songe aux difficultés qui se présenteront quand il s'agira de traduire des descriptions d'inventions nouvelles, pour lesquelles le langage technique est partiellement à créer.

Nous indiquerons maintenant à grands traits les principes adoptés par le décret pour les diverses branches de la propriété industrielle. La matière étant trop vaste pour nous permettre d'être complet, nous nous en tiendrons aux points les plus saillants.

Brevets d'invention

D'après l'article 16, le brevet d'invention est accordé à l'inventeur. Cette disposition paraît être en contradiction avec celle de l'article 27, qui attribue le droit au brevet au premier déposant. D'autre part, le décret ne contient aucune disposition annulant le brevet délivré à un autre que l'inventeur ou son ayant cause. En accordant le brevet au premier déposant, le décret a sans doute voulu éviter certaines complications, tout en visant le cas le plus fréquent, où la demande de brevet émane du véritable inventeur.

Le titulaire du brevet possède le droit exclusif de produire ou de fabriquer en Portugal les objets brevetés (7), mais non expressément celui d'en faire le commerce dans le pays. Le vendeur de mauvaise foi est bien assimilé au contrefacteur (46) ; on peut cependant se demander s'il n'eût pas mieux valu attribuer au breveté le monopole commercial aussi bien que le monopole industriel de l'invention, quitte à ne pas appliquer les dispositions pénales au vendeur de bonne foi.

Une invention n'est plus brevetable, pour défaut de nouveauté, si elle a été décrite dans une publication depuis moins de cent ans, ou si elle a été exploitée en Portugal d'une manière notoire (9). Il est toutefois fait une exception en ce qui concerne les demandes de brevets provenant de pays avec lesquels le Portugal a conclu des arrangements du genre de la Convention d'Union de 1883. Dans ces cas-là, la publication administrative faite à l'étranger de la description de l'invention n'invalidera pas la demande de brevet déposée pendant le délai de priorité. Nous ferons remarquer que cette disposition doit être complétée par l'article 4 de la Convention, qui met en outre le déposant unioniste à l'abri des conséquences de l'exploitation dont l'invention pourrait faire l'objet pendant le délai de priorité. L'application intégrale de la disposition conventionnelle est du reste assurée par l'article 29 du décret, d'après lequel les étrangers admis à invoquer l'application d'un délai de priorité peuvent demander que leur brevet soit antedaté à la date du brevet obtenu dans leur pays d'origine.

Les produits chimiques (10) et les remèdes et produits pharmaceutiques (11) ne sont pas brevetables, mais bien les procédés de fabrication qui s'y rapportent.

La propriété du brevet est transmissible comme la propriété mobilière (32), sauf qu'elle ne peut être saisie pour dettes (19). Dans la plupart des autres pays, la propriété de l'invention est insaisissable aussi longtemps qu'il n'y a pas de brevet délivré ; mais dès que la délivrance a eu lieu, le brevet peut être saisi par les créanciers aussi bien que tous les autres biens meubles.

Il est délivré des brevets d'invention proprement dits et des brevets

additionnels ou certificats d'addition prenant fin en même temps que le brevet principal. Sous le régime précédent, le titulaire du brevet était, pendant un an, seul à pouvoir faire breveter des perfectionnements relatifs à son brevet, comme c'est encore le cas actuellement sous la loi française. Maintenant, chacun peut prendre immédiatement des brevets se greffant sur une invention brevetée; mais il va sans dire que l'exploitation de tels brevets est subordonnée à l'autorisation du breveté principal.

La durée du brevet, de quinze ans au maximum, doit être fixée lors de la demande de brevet par le déposant, lequel doit acquitter en même temps une taxe de 3,000 reis par année. Tout brevet pris pour moins de quinze ans peut être prolongé moyennant une simple demande et le paiement de la taxe complémentaire (23 à 25). La taxe fixée est des plus modérées qui existent. Elle s'élève à 45,000 reis (environ 250 francs) pour un brevet de quinze ans, tandis qu'elle s'élevait précédemment, pour la même durée, à 131,160 reis, tous frais compris.

La délivrance du brevet n'est pas subordonnée à l'examen préalable de l'invention. Cependant le décret prévoit le refus du brevet (30) dans certains cas qui supposent, de la part de l'administration, un examen de la demande fait avec soin et par des personnes possédant des connaissances techniques. Ainsi, il ne sera pas toujours facile de se rendre compte s'il y a correspondance entre le titre du brevet et la description de l'invention, ou si cette description est conçue en termes suffisamment clairs. Telle description peut paraître peu claire, et être cependant parfaitement intelligible pour un homme du métier.

Le brevet tombe en déchéance s'il n'est pas exploité industriellement en Portugal dans les deux ans qui suivent sa délivrance, ou si, plus tard, son exploitation est suspendue pendant deux années consécutives; mais l'introduction de produits brevetés fabriqués à l'étranger n'entraîne pas la nullité du brevet (38, 39).

La contrefaçon d'un brevet est frappée d'une amende de 20,000 à 50,000 reis (45). Elle n'est punie de l'emprisonnement que si le contrefacteur est un ancien employé ou ouvrier du bre-

veté (50). La peine de l'emprisonnement est en outre appliquée aux personnes qui ont obtenu de mauvaise foi un brevet pour un produit déjà breveté en faveur d'un tiers (47).

Nous ferons remarquer à ce sujet que le décret applique des peines différentes à des délits de nature analogue. Tandis qu'en matière d'inventions brevetées, le simple fait de la contrefaçon n'est pas puni d'emprisonnement, cette peine peut être appliquée aux usurpations de marques (94) ou de dessins et modèles (190). L'usurpation d'un nom (127) ou d'une récompense (147-150) enregistrés n'est, en revanche, punie que de l'amende, sauf quand il s'agit d'une récompense mentionnée comme ayant été enregistrée en Portugal; dans ce dernier cas, le juge a non seulement la faculté, mais encore l'obligation de condamner le délinquant à la prison et à l'amende. Il semblerait assez naturel d'appliquer des peines uniformes à des délits ayant entre eux de si grandes analogies.

Marques

Le décret de 1894 a apporté plusieurs modifications au régime institué par la loi de 1883. Parmi elles, une des plus importantes est l'extension donnée à la notion de la marque, grâce à laquelle les dénominations de fantaisie peuvent maintenant jouir de la protection légale (60).

Le dépôt de la marque est constitutif de propriété (61); l'usage des marques non enregistrées est permis, à la condition qu'il ne lèse pas les droits des propriétaires de marques déposées (59). Celui qui a fait usage d'une marque non enregistrée peut, il est vrai, demander l'annulation de l'enregistrement obtenu par un tiers pour une marque semblable; mais il doit le faire dans les six mois de la date de l'enregistrement, et cela encore à la condition de n'avoir pas employé sa marque pendant plus de six mois sans l'avoir fait enregistrer (90). Le propriétaire d'une marque enregistrée n'est d'ailleurs pas dans une situation beaucoup meilleure, car il n'a qu'un an pour faire annuler l'enregistrement postérieur d'une marque semblable à la sienne (89). S'il n'a pas été fait opposition dans le délai fixé, le nouveau déposant peut poursuivre comme contrefacteur celui qui, bien avant lui, s'était servi de la marque sans la faire en-

registrer, et il jouit des mêmes droits que le concurrent au nom duquel la marque est enregistrée depuis de longues années. Dans ces conditions, les intérêts des étrangers, qui ne peuvent suivre de près la publication des marques enregistrées, sont assez sérieusement compromis, et l'on se prend à regretter l'article 5 de la loi de 1883, aux termes duquel nul ne pouvait s'approprier une marque déjà employée par autrui, ou pouvant être confondue avec une telle marque.

L'administration doit procéder à un examen sommaire des marques déposées. Elle doit, entre autres (85), refuser l'enregistrement des marques contenant de fausses indications de provenance, ou pouvant se confondre avec d'autres marques. Mais nous tenons surtout à signaler un motif de refus de nature à créer des embarras aux étrangers unionistes, s'ils ne pouvaient y échapper par l'application de l'article 6 de la Convention internationale. Il s'agit du refus à opposer en ce qui concerne l'enregistrement de marques contenant des médailles ou d'autres distinctions industrielles ou commerciales auxquelles le déposant n'a pas droit. Cette disposition est complétée plus loin par celle de l'article 142, qui ne permet pas d'ajouter à des marques enregistrées en Portugal des récompenses industrielles qui ne le sont pas. Pour satisfaire à la lettre de la loi, les étrangers dont les marques reproduisent des médailles obtenues à un grand nombre d'expositions devraient, en acquittant les taxes prescrites, déposer en Portugal les diplômes relatifs à la délivrance de chacune de ces médailles, et joindre au dépôt de leur marque le certificat d'enregistrement concernant les médailles obtenues. Certaines maisons pourraient avoir de la peine à retrouver les titres établissant l'authenticité de toutes les récompenses industrielles reçues par elles, ou pourraient avoir de bonnes raisons pour ne pas vouloir les faire voyager. Nous estimons que le Portugal peut renoncer à appliquer strictement le texte de sa loi aux ressortissants des États de l'Union, et cela en vertu du principe que les marques régulièrement déposées dans l'un des États contractants doivent être admises au dépôt et protégées telles quelles dans les autres États (art. 6 de la Convention). En Suisse, où la législation se rapproche de celle du

Portugal sur ce point, le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle procède de cette manière, et exige des nationaux seuls la preuve des droits acquis sur les récompenses industrielles faisant partie des marques déposées.

La protection légale est accordée aux nationaux et étrangers établis dans le pays, ainsi qu'aux Portugais établis au dehors. Les étrangers établis hors du Portugal sont assimilés aux nationaux, si leur pays d'origine, ou celui où ils possèdent leurs établissements, accorde aux Portugais la réciprocité légale ou diplomatique (76). D'après le système plus compliqué de la loi de 1883, l'étranger jouissait en Portugal de la protection que son pays accordait aux Portugais.

La taxe d'enregistrement est de 2,500 reis; la taxe de renouvellement, de 2,000 reis. Sous la loi de 1883, la taxe était de 1,000 reis, et il s'y ajoutait 500 reis par page de certificat, plus des taxes et impôts divers.

L'administration publie dans son organe les vignettes des marques enregistrées, quand les déposants lui fournissent les clichés nécessaires (78). Il paraît regrettable que le dépôt des clichés n'ait pas été déclaré obligatoire, car la publication des vignettes est le seul moyen pratique de faire connaître les marques enregistrées, et il serait bon de donner à celles-ci la publicité la plus efficace dans un pays où les intéressés ont six mois ou un an tout au plus pour demander l'annulation des enregistrements effectués au mépris de leurs droits.

L'enregistrement qui, précédemment, déployait ses effets pendant toute la durée de l'établissement du déposant, ne se fait plus que pour un terme de dix ans; mais il est indéfiniment renouvelable (67).

Comme l'ancienne loi, le décret accorde aux propriétaires de marques enregistrées le droit de faire munir celles-ci du timbre de l'État. Mais il réduit la taxe établie pour ce service de 200 reis par marque à 100 reis par dix étiquettes timbrées ou à 50 reis par timbre marqué au feu (81).

Une marque ne peut être transférée qu'avec l'établissement dont elle désigne les produits. Sauf stipulation contraire, elle suit l'entreprise à laquelle elle appartient (86-88). Ces dis-

positions, qui n'existaient pas dans la loi de 1883, sont conformes à la tendance de la législation moderne.

Il était fait précédemment une distinction entre la contrefaçon complète et l'imitation, et la seconde était frappée de peines moins sévères que la première. Le décret assimile avec raison ces deux délits. Il donne, cependant, de l'imitation une définition trop restrictive à notre sens : « Est considérée comme imitée une marque qui, étant destinée à des objets de la même classe, ressemble totalement ou partiellement à une marque enregistrée, et diffère si peu de celle-ci que la confrontation permet seule de distinguer facilement l'une de l'autre » (91). Bien des marques que l'on peut distinguer sans avoir besoin de les tenir à côté l'une de l'autre, et qui ne se ressemblent même que d'assez loin, peuvent posséder certains éléments communs qui tendent à les faire confondre par les acheteurs ordinaires. On l'a dit souvent : c'est par la ressemblance qu'il faut juger la contrefaçon en matière de marques; les dissemblances existantes, souvent fort habilement calculées, ne doivent pas servir d'excuse au contrefacteur.

Nom industriel ou commercial

D'après l'article 107, le nom industriel ou commercial se distingue de la marque par le fait qu'il s'applique « uniquement sur des enseignes, bannières, façades, vitrages et papiers de comptabilité ou de correspondance ». Le nom industriel ou commercial peut cependant aussi être employé comme marque; mais dans ce cas il doit faire l'objet de deux enregistrements distincts (110). Il est indépendant de l'enregistrement matriculaire de l'établissement au tribunal de commerce compétent (111). Le nom figurant dans l'enregistrement matriculaire devrait cependant, nous semble-t-il, appartenir sans autre formalité à l'enregistré; mais le décret statue expressément (108) que, pour pouvoir constituer une propriété exclusive, le nom doit avoir été enregistré.

L'enregistrement du nom est précédé d'une publication avec appel aux oppositions (116) et d'un examen administratif (117). Il doit être refusé quand le nom déposé est identique ou analogue à un autre nom enre-

gistré appartenant à la même localité (118), ou quand il est accompagné d'une mention indiquant indûment une relation existant entre le propriétaire du nom et celui d'un autre nom enregistré (ancien ouvrier de..., successeur de..., représentant de..., etc.) (121).

La propriété des noms enregistrés est garantie pour une durée indéfinie (112).

On est un peu surpris que le décret n'ait pas distingué entre les noms patronymiques, les raisons commerciales et les simples enseignes, et qu'il ait appliqué les mêmes règles à ces objets si divers. Il nous paraîtrait normal que l'usurpation du nom patronymique d'un commerçant, commise dans un but de concurrence commerciale, pût être frappée indépendamment de tout dépôt, et que la transmission (122) fût soumise à des règles différentes, selon qu'il s'agirait d'un nom personnel ou d'une enseigne.

Récompenses industrielles

Il n'y a rien de particulier à dire de cette partie de la loi, qui règle l'usage à faire des récompenses industrielles obtenues, établit un enregistrement destiné à constater leur authenticité, et édicte des peines contre ceux qui se rendent coupables d'indications mensongères en cette matière.

Dessins et modèles

On peut résumer la définition que le décret donne de ces deux mots, en disant que les dessins sont des types pour la décoration de surfaces, tandis que les modèles sont des types pour la forme des objets en relief; ni l'un ni l'autre ne doivent avoir un caractère purement artistique (158, 159). La définition donnée du modèle ne dit pas si celui-ci doit se rapporter uniquement au côté esthétique du produit, ou s'il peut aussi s'appliquer aux effets techniques résultant de la forme qui lui est donnée; mais, en l'absence d'une mention expresse dans ce dernier sens, nous croyons que le modèle ne protège que l'apparence extérieure de l'objet.

Le dépôt de dessins ou modèles peut être effectué par tout industriel domicilié ou établi sur territoire portugais ou dans l'un des États de

l'Union pour la protection de la propriété industrielle (157); mais si cet industriel n'est pas lui-même l'auteur du dessin ou modèle, il doit, à peine de nullité, être le cessionnaire de ce dernier. On voit que les droits de l'auteur sont mieux sauvegardés dans ce domaine que dans celui des brevets d'invention. Il est vrai que la loi ne prévoit de dépôts que de la part d'industriels, et non de la part de simples dessinateurs; mais comme aucune disposition ne prévoit le refus ou la nullité des dépôts effectués par des non-fabricants, on peut supposer que le terme « industriel » doit être entendu dans un sens large, comprenant aussi les dessinateurs. Une seule demande peut servir pour le dépôt de plusieurs dessins ou modèles; mais il faut payer autant de fois la taxe fixée qu'il y a d'objets de classes différentes (170).

Le dépôt des dessins ou modèles doit faire l'objet d'une publication, à la suite de laquelle les intéressés ont trois mois pour s'opposer à l'enregistrement (177). Passé ce délai, les demandes en nullité devront être portées devant le Tribunal de commerce de Lisbonne (180).

La protection est accordée pour un terme de cinq ans, indéfiniment renouvelable, moyennant le paiement de la taxe d'enregistrement de 1,000 reis, plus autant de fois 500 reis qu'il y aura eu de renouvellements (173). Elle est aussi assurée, conformément à l'article 11 de la Convention internationale, aux dessins ou modèles qui figurent dans des expositions portugaises (168). On se demande pourquoi le décret ne contient pas de dispositions analogues pour les brevets et les marques, la même disposition conventionnelle étant aussi applicable à ces matières.

Concurrence déloyale

Le titre consacré à la concurrence déloyale traite des fausses indications de provenance, des fraudes consistant à créer une confusion entre des établissements concurrents ou leurs produits, et de la violation des secrets de fabrique.

Les objets importés sont saisis d'office en douane, s'ils sont munis d'indications de nature à faire croire à une provenance portugaise, et à la

requête d'une partie intéressée, s'ils portent une fausse indication de provenance relative à un autre pays (203).

L'auteur du délit de fausse indication de provenance est condamné à l'amende et au paiement de dommages-intérêts; les autres cas de concurrence déloyale n'entraînent que des dommages-intérêts au profit de la partie lésée (208).

Le reste du décret se rapporte à la publication du Bulletin de la propriété industrielle et aux dispositions générales applicables à toutes les matières protégées. Nous citerons en particulier l'institution, au Musée industriel et commercial de Lisbonne, des archives contenant les duplicata de tous les documents relatifs au service de la propriété industrielle (232), archives qui peuvent être consultées par le public. Il convient aussi de remarquer la faculté, accordée au gouvernement, de concéder aux personnes qualifiées pour cette profession des diplômes d'agent de brevets et de marques, avec le droit exclusif de faire usage de ce titre (235).

Nous n'avons fait qu'indiquer les points les plus importants du décret du 15 décembre 1894. Il constitue un essai intéressant de codification en matière de propriété industrielle. Quand l'expérience en aura été faite pendant quelques années, il est possible qu'il soit remanié sur quelques points; mais on ne reviendra plus sur les progrès réalisés par lui, et en particulier sur l'unité des principes, qu'il a cherché à réaliser. Nous aimons à croire que son entrée en vigueur marquera le point de départ d'une ère de développement pour la propriété industrielle en Portugal.

Correspondance

Lettre de France

INDICATION DE PROVENANCE. — VIN RÉCOLTÉ EN CHAMPAGNE ET AYANT SUBI LA DERNIÈRE PRÉPARATION EN ALLEMAGNE.

EUG. POUILLET.
Avocat à la Cour de Paris.

Lettre de Grande-Bretagne

PROJET DE LOI MODIFIANT LA LÉGISLATION
SUR LES BREVETS

En cas d'abus, il appartient au Tribunal d'indiquer une formule qui ne prête plus à l'équivoque.

2^o Un syndicat, envisagé comme personne morale, qui n'éprouve pas un préjudice direct, et dont l'intervention dans une instance n'a pour but que de prendre la défense d'un de ses membres, doit voir son intervention écartée en vertu de la maxime: « Pas d'intérêt, pas d'action » et aussi par application de la règle que « nul en France ne plaide par procureur. »

(Tib. civ. de la Seine 1^{re} Ch., 8 mai 1894. — Compagnie fermière de Vichy c. V^{te} Larbaud et Menau.)

La réputation toujours croissante des eaux de Vichy a provoqué, depuis une quarantaine d'années la recherche de sources minérales dans les communes voisines. De nombreux forages ont eu lieu, notamment sur le territoire de la commune de Saint-Yorre (à 8 kilomètres de Vichy), et ont abouti à la découverte d'eaux présentant une certaine analogie avec celles de Vichy. La Compagnie fermière de l'Établissement thermal de Vichy s'est plainte que les propriétaires de ces sources aient imité ses étiquettes, et cherché à créer une confusion entre leurs produits et les siens, et cela surtout en leur appliquant abusivement le nom de « Vichy ». Elle prétendait que ce nom appartenait exclusivement aux sources jaillissant sur le territoire de la commune de Vichy, même au cas où elles feraient partie du même bassin hydrologique que les sources des concurrents, ce qu'elle contestait d'ailleurs. La Compagnie a donc intenté aux propriétaires de sources de Saint-Yorre, etc. une série de procès pour contrefaçon de marque, usurpation d'indication de provenance et concurrence déloyale en général.

L'État et l'Union des concessionnaires et propriétaires d'eaux minérales se sont joints aux actions intentées par la Compagnie fermière.

L'intervention de l'État était motivée par son intérêt comme propriétaire des sources de Vichy. En ne s'opposant pas à la concurrence déloyale, il aurait laissé un titre se créer contre lui, et aurait risqué de perdre le bénéfice qu'il retire actuellement de la ferme des sources. L'État a intérêt à ce que le nom de Vichy soit réservé aux sources jaillissant sur le territoire de cette commune. Ne pouvant tolérer chez la Compagnie fermière l'abus qu'il reproche aux propriétaires des eaux de Saint-Yorre, il a demandé qu'il fût interdit à la première d'accoler le nom de « Vichy » à celui d'« Hauterive », commune située à quatre kilomètres de Vichy et où jaillit une source comprise dans le fermage de la Compagnie, mais nettement distinguée des sources de Vichy. Comme la Compagnie, l'État a aussi combattu la notion d'un bassin de Vichy.

G. G. M. HARDINGHAM.

Jurisprudence

FRANCE

INDICATION DE PROVENANCE. — VIN RÉCOLTÉ EN CHAMPAGNE ET AYANT SUBI LA DERNIÈRE PRÉPARATION EN ALLEMAGNE.

(Voir lettre de France, p. 69.)

1^o CONCURRENCE DÉLOYALE. — ÉTIQUETTES. — USURPATION DE NOM. — NOM DE « VICHY ». — PROPRIÉTÉ. — BASSIN HYDROLOGIQUE. — INTERVENTION DE L'ÉTAT.

2^o SYNDICAT PROFESSIONNEL. — UNION DES PROPRIÉTAIRES ET CONCESSIONNAIRES D'EAUX MINÉRALES. — INTERVENTION. — IRRECEVABILITÉ.

1^o *Le nom d'une ville (dans l'espèce, Vichy) centre d'une région hydrographique, où prennent naissance des eaux alcalines ayant les mêmes principes minéraux, sauf de légères différences de dosage, et possédant des qualités thérapeutiques identiques ou analogues, et ayant servi depuis longtemps à désigner toutes les eaux minérales de la région, ne saurait faire l'objet d'un droit exclusif pour les eaux qui émergent dans les limites administratives de la commune, sauf l'abus que l'on peut faire de ce nom pour créer dans le public une confusion de nature à porter atteinte aux droits incontestables des tiers.*

L'Union des concessionnaires et propriétaires d'eaux minérales a pour but l'étude et la défense commune des intérêts se rattachant aux eaux minérales. Dans l'intérêt de ces divers membres, elle est intervenue pour s'opposer à l'admission du système soutenu par les propriétaires de Saint-Yorre, d'après lequel des sources minérales situées jusqu'à douze kilomètres de Vichy devraient être considérées comme provenant d'un bassin commun portant le nom de cette commune. Ce système, soutenu par tous ceux qui veulent assurer un écoulement facile à des eaux minérales inconnues, consiste à rattacher leurs sources à un bassin central, auxquels ils donnent le nom d'une localité du voisinage, célèbre pour ses eaux; il menace tous les exploitants d'eaux minérales réputées, et c'est pour s'opposer à l'adoption d'un système semblable que l'Union est intervenue. D'après l'Union, une intervention de cette nature est suffisamment justifiée par un intérêt général, et même par un simple intérêt moral; dans une autre affaire analogue, le droit d'intervention de l'Union, dénié par la Cour d'appel de Paris, a été reconnu par la Cour de cassation.

Le Tribunal civil de la Seine a consacré plusieurs audiences aux plaidoyers des parties. Il a rendu plusieurs jugements analogues, dont nous reproduisons seulement celui concernant V^e Larbaud et Menau.

LE TRIBUNAL,

Attendu que la Compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy soutient, à l'appui de sa demande, que la veuve Larbaud, propriétaire d'une source d'eau minérale jaillissant dans la commune de Saint-Yorre, imite ses marques déposées, commet à son préjudice des actes de concurrence déloyale, usurpe le nom de Vichy et cherche ainsi à créer une confusion favorable à la vente des eaux provenant de ladite source; qu'elle reproche à Menau d'avoir vendu ou mis en vente des eaux minérales en se servant des marques imitées par la veuve Larbaud;

Attendu que l'État, propriétaire à Vichy des sources exploitées par la Compagnie fermière, intervient dans l'instance pour faire juger que les propriétaires des sources qui émergent à Vichy ont seuls la propriété exclusive du nom de cette localité, et que la veuve Larbaud n'a pas le droit d'en faire usage, pas plus que la Compagnie fermière pour l'exploitation des sources situées dans d'autres communes; que cette intervention, régulière en la forme, est recevable, l'intérêt de l'État, dans le débat qui s'agit, étant manifeste;

Attendu que l'Union des propriétaires et concessionnaires d'eaux minérales, dont le siège social est à Paris, intervient également dans l'instance, pour appuyer la réclamation de ladite compagnie en ce

qui concerne l'usage que font les défenseurs de la dénomination de Vichy;

Attendu que ce syndicat, envisagé comme personne morale, ne peut éprouver un préjudice quelconque à raison des faits reprochés à la veuve Larbaud et à Menau; qu'en réalité, sa demande a pour but de prendre la défense de l'un de ses membres, la Compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy; que son intervention doit donc être écartée en vertu de la maxime: « Pas d'intérêt pas d'action », et aussi par application de la règle que « nul en France ne plaide par procureur ».

Au fond:

Sur l'imitation des marques:

Attendu qu'il est constant que la Compagnie fermière peut invoquer la priorité du dépôt régulier de son étiquette et mettre en jeu l'action en contrefaçon; que, d'ailleurs, le dépôt de la marque, n'étant pas attributif mais simplement déclaratif de propriété, ne fait pas obstacle aux droits antérieurement acquis; qu'il en résulte que la Compagnie fermière, ayant fait usage de sa marque avant que la veuve Larbaud se soit servie de la sienne, conserverait le droit de réclamer des dommages-intérêts à celle-ci, même s'il était établi que sa marque n'a pas la priorité du dépôt; que la fin de non-recevoir soulevée par les défendeurs n'est donc pas admissible;

Attendu, en fait, que l'étiquette apposée sur les bouteilles de la veuve Larbaud, sans être absolument identique à l'étiquette choisie par la Compagnie fermière, présente un aspect analogue; qu'on y remarque, en effet, la même division en trois parties, l'encadrement rectangulaire presque pareil, composé d'un filet gras en dehors et maigre en dedans, la même forme ovale d'un dessin représentant aussi un établissement thermal, au-dessus de ce bassin le mot « Vichy » écrit en gros caractères et placé en vedette, frappant également l'œil au premier abord, entre la mention: « Propriété privée contrôlée par l'État », en caractères vert pâle, disposée en deux lignes semi-circulaires comme la mention: « Propriété contrôlée de l'État », adoptée par la compagnie demanderesse;

Attendu que toutes ces ressemblances voulues et ingénieusement calculées constituent une imitation illicite de nature à tromper même l'acheteur attentif et soigneux de ses intérêts;

Attendu, en ce qui touche les autres griefs, que les bouteilles de la veuve Larbaud ont, il est vrai, la forme, la capacité et la couleur de celles dont se sert la Compagnie fermière; mais que ce modèle, généralement employé pour la vente des eaux minérales, est tombé dans le domaine public, de même que la capsule en métal blanc qui coiffe le bouchon; que l'emploi de ces bouteilles

et de cette capsule ne peut donc produire une confusion pour l'acheteur, pas plus que la couleur blanche du papier des étiquettes;

Sur la concurrence déloyale:

Attendu qu'en mentionnant sur ses étiquettes le contrôle de l'État, la défenderesse se prévaut d'un avantage que la Compagnie fermière a seule le droit d'indiquer sur ses marques, car si, aux termes de l'ordonnance du 18 juin 1823, tous les établissements qui livrent des eaux minérales à la consommation sont soumis à l'inspection de l'État, c'est uniquement dans l'établissement thermal de Vichy qu'un commissaire du gouvernement est chargé, d'après les règlements en vigueur, d'exercer un véritable contrôle en surveillant les opérations relatives à la mise en bouteilles des eaux destinées à l'exportation et en délivrant une lettre de voiture signée de lui, qui certifie l'origine de l'eau expédiée, la source d'où elle provient et le nombre de bouteilles contenues dans l'envoi;

Attendu que, d'autre part, le mot « Vichy » placé plusieurs fois en évidence sur ces mêmes étiquettes, notamment au-dessus des mots: « Source Saint-Yorre », répété de la même manière dans des brochures et dans des prospectus et mis en vedette sur la capsule des bouteilles en lettres plus grandes que le reste de l'inscription, laisse supposer au public que la source Larbaud émerge à proximité des sources célèbres qui jaillissent à Vichy et sont exploitées par la Compagnie fermière;

Attendu que tous ces faits sont évidemment contraires à la bonne foi et à la loyauté commerciale;

Attendu, en ce qui touche la comparaison établie par la veuve Larbaud entre l'eau de sa source et les eaux de la Compagnie fermière, qu'il ne résulte pas suffisamment des documents de la cause que la défenderesse ait fait ressortir, avec une intention de concurrence déloyale, les qualités de son eau, ou publié des tableaux incomplets d'analyses chimiques; que, dès lors, il n'est pas permis de juger qu'elle a réellement excédé son droit de vanter ses produits;

Sur le nom de « Vichy »:

Attendu que la ville de Vichy est le centre d'une région hydrographique connue sous le nom, plus ou moins exact au point de vue scientifique, de bassin de Vichy, où prennent naissance des eaux alcalines ayant les mêmes principes minéraux, sauf de légères différences de dosage, et possédant des qualités thérapeutiques identiques ou analogues; que depuis longtemps l'usage s'est répandu dans le monde savant et dans le monde commercial d'emprunter le nom de cette localité pour désigner toutes les eaux minérales de la région; que ce nom ne saurait donc faire l'objet d'un droit ex-

clusif pour les eaux qui émergent dans les limites administratives de la commune de Vichy et qu'il serait excessif de faire défense à la veuve Larbaud, dont la source jaillit à Saint-Yorre, dans le canton de Vichy, d'employer d'une manière quelconque le nom de «Vichy» sur ses étiquettes et sur ses capsules; que toutefois l'abus qu'elle fait de ce nom crée dans le public une confusion regrettable de nature à faire croire que sa source émerge à Vichy même et porte ainsi atteinte aux droits incontestables que l'État et la Compagnie fermière ont acquis par la célébrité immémoriale des sources qui jaillissent à Vichy; que, dans ces circonstances, il est nécessaire de décider que, si la veuve Larbaud veut continuer à se servir du mot de «Vichy» pour donner à son eau un nom générique, elle devra adopter la formule suivante, qui ne prêterait plus à l'équivoque:

EAU MINÉRALE NATURELLE DU BASSIN DE VICHY
SOURCE LARBAUD
SAINT-YORRE PRÈS VICHY

et faire suivre sur ses capsules le nom de «Saint-Yorre» des mots: «près Vichy»;

Attendu, en ce qui touche la Compagnie fermière, qu'il est juste de rendre à son égard une décision semblable pour les sources de son exploitation qui n'émergent pas dans la commune de Vichy, car l'examen attentif de ses affiches, prospectus et autres publications démontre de la façon la plus évidente que son but est de faire confondre ses sources avec celles qui, depuis des siècles, font le renom de Vichy et la valeur du domaine de l'État; que, par suite, elle devra modifier les étiquettes des capsules qu'elle emploie pour la vente des eaux jaillissant hors du territoire de Vichy, en remplaçant les mots: «Eaux de Vichy», par les mots: «Eaux du bassin de Vichy», et en faisant suivre le nom de la source, des mots: «Près Vichy»;

Sur les dommages-intérêts:

Attendu que la Compagnie fermière fait elle-même un commerce considérable des eaux de la source Larbaud sous le couvert des étiquettes qui sont une imitation des siennes et contribue de la sorte à propager l'abus dont elle se plaint; que dans cette situation elle sera suffisamment indemnisée par l'allocation des dépens de la demande principale et de l'intervention de l'État, et par la publicité qu'elle sera autorisée à donner au présent jugement aux frais de la veuve Larbaud;

Sur la saisie pratiquée chez M. Menau:

Attendu qu'elle est régulière en la forme et qu'il ressort de tout ce qui précède qu'elle était justifiée; que, par suite, il y a lieu de la valider;

Attendu, enfin, que les solutions adoptées démontrent que la demande reconventionnelle introduite par les défendeurs

n'est pas fondée; que si Menau, dont la bonne foi est certaine, éprouve un préjudice, il peut en demander la réparation à la dame Larbaud, responsable des procès actuels; qu'en tous cas il ne saurait être question de mettre à sa charge une partie des frais de l'instance;

Par ces motifs,

Reçoit le Ministre de l'Intérieur, représentant l'État, intervenant;

Déclare l'Union des propriétaires et concessionnaires d'eaux minérales non-recevables en son intervention;

Dit que la Compagnie fermière de l'Établissement thermal de Vichy est propriétaire des marques par elle valablement déposées;

Dit que la Veuve Larbaud ès nom a fait de ces marques une imitation illicite de nature à tromper l'acheteur et qu'elle s'est rendue coupable de concurrence déloyale;

Valide la saisie du 14 octobre 1892;

Fait défense à la veuve Larbaud ès nom et à Menau de mettre en vente ou de livrer à la consommation les eaux de la source Larbaud dans des bouteilles dont les étiquettes et les capsules contiendraient les signes et les mentions ci-dessus relevés comme constituant l'imitation illicite;

Dit que la veuve Larbaud ès nom devra modifier son étiquette: 1° en cessant de la séparer en trois compartiments; 2° en adoptant pour l'encadrement un filet différent; 3° en donnant au dessin qui se trouve au milieu la forme d'un rectangle; 4° en supprimant les mots «Propriété privée contrôlée par l'État» écrits en grosses lettres vert pâle sur deux lignes semi-circulaires; 5° en faisant disparaître la mention: «Exploitée sous son contrôle» sous les mots «Larbaud Saint-Yorre»;

Dit que, s'il lui plaît d'employer le mot de «Vichy» pour donner à l'eau de sa source un nom générique, elle mettra sur son étiquette la formule suivante:

EAU MINÉRALE NATURELLE DU BASSIN DE VICHY
SOURCE LARBAUD
SAINT-YORRE, PRÈS VICHY

et y remplacera les mots: «eaux de Vichy» par les mots «eaux du bassin de Vichy»;

Dit que la mention «eau minérale naturelle du bassin de Vichy» devra être entièrement écrite sur la même ligne en lettres identiques, et que les mots «Saint-Yorre» et «Vichy» qui suivront les mots «source Larbaud» seront composés avec des caractères de même grandeur;

Dit que, dans l'hypothèse qui vient d'être prévue, le nom de «Saint-Yorre» inscrit sur les capsules sera suivi des mots «près Vichy» sans que ce dernier mot apparaisse en vedette et soit écrit en lettres plus grandes que le reste de l'inscription;

En ce qui touche la Compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy;

Dit qu'elle devra modifier les étiquettes et les capsules dont elle se sert pour la vente des eaux minérales qui n'émergent pas dans la commune de Vichy: 1° en remplaçant les mots «Eaux de Vichy» par ceux-ci: «Eaux du bassin de Vichy»; 2° en faisant suivre le nom de la source des mots: «Près Vichy»;

Dit que sur lesdites étiquettes et capsules les lettres du mot «Vichy» seront identiques aux lettres composant le nom de la source;

Condamne la veuve Larbaud ès nom, à titre de dommages-intérêts, aux dépens de l'instance, y compris ceux occasionnés par l'intervention de l'État, mais à l'exception des frais qu'a entraînés l'intervention de l'Union des propriétaires et concessionnaires d'eaux minérales, lesquels resteront à la charge de ce syndicat;

Déclare la Compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy et le ministre de l'intérieur ès qualités mal fondés dans le surplus de leurs demandes, fins et conclusions;

Déclare également les défendeurs mal fondés en leur demande reconventionnelle;

Autorise la compagnie demanderesse à faire publier le présent jugement dans quatre journaux de son choix, aux frais de la veuve Larbaud ès nom, le coût de chaque publication ne devant pas excéder la somme de 300 francs pour les journaux de Paris et de 200 francs pour les journaux des départements;

Dit qu'en égard aux dispositions concernant ladite compagnie, les publications ne pourront avoir lieu par extraits.

TURQUIE

MARQUE DE FABRIQUE. — CONTREFAÇON. — ANNULATION DE DÉPÔT.

(Tribunal correctionnel de Stamboul, 14 janvier 1895. — Bardou-Job c. Seferdou et Marco.)

Sur les conclusions de M^e César Bonnet, avocat, fondé de pouvoirs de MM. Bardou-Job;

Où M. le procureur impérial en ses réquisitions;

Où les prévenus en leurs explications et moyens de défense;

Après en avoir délibéré, conformément à la loi;

Attendu qu'il résulte de la saisie pratiquée par les fonctionnaires commis à cet effet par le Tribunal, que Seferdou et Marco contrefaisaient et vendaient le papier à cigarettes Job dont la marque est déposée au Ministère du Commerce; qu'on a saisi au domicile des susnommés trois caisses contenant du papier à cigarettes Job totalement contrefait;

Attendu que Marco a déclaré à l'audience avoir contrefait le papier Job sur l'ordre de Seferdou;

Que l'allégation de Seferdou d'avoir acheté le papier saisi ne saurait être prise en considération; que les débats qui ont précédé établissent suffisamment le délit de contrefaçon, délit prévu et puni par l'article 14 du Règlement ainsi conçu : « Sont punis d'une amende de deux à cinquante livres turques ou d'un emprisonnement d'un mois à six mois, ou encore des deux peines en même temps, suivant le degré de gravité du délit : 1^o ceux qui ont contrefait une marque dont le modèle ou le type se trouve déposé conformément au présent règlement, ou fait usage d'une marque contrefaite; 2^o ceux qui ont frauduleusement apposé sur leurs produits ou leurs articles de commerce une marque appartenant à autrui; 3^o ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs genres de produits ou articles revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée; et, leur faisant application de ce texte de loi, condamne à l'unanimité Seferdou à 15 livres turques et Marco à 2 Ltq. d'amende, les condamne en outre à payer au demandeur la somme de 15 Ltq. pour frais de saisie et honoraires d'avocat et aux frais du jugement taxés à la somme de 120 piastres.

Réserve le droit des demandeurs à de plus amples dommages-intérêts après information;

Et statuant sur la demande en annulation de dépôt intentée par le demandeur contre Seferdou;

Attendu que M^e Bonnet allègue que la marque déposée par Seferdou au Ministère du Commerce est une imitation frauduleuse de celle de ses mandants;

Attendu que, conformément à l'article 11 du Règlement le Tribunal est compétent pour statuer sur la propriété de la marque;

Attendu qu'il résulte de l'examen des certificats présentés par les parties et la comparaison des deux marques déposées que la marque déposée par Seferdou, dans son ensemble et à première vue, ressemble à s'y méprendre à la marque Job;

Attendu qu'il est certain que la marque Seferdou est une imitation frauduleuse de la marque Bardou-Job;

Par ces motifs.

Déclare nul à la majorité le dépôt Seferdou et en ordonne l'annulation.

(Bulletin mensuel de la Chambre de commerce française de Constantinople.)

Bulletin

GRANDE-BRETAGNE

ORDONNANCE CONCERNANT L'AUSTRALIE OCCIDENTALE

Une ordonnance en Conseil privé en date du 11 mai 1895 déclare que les dispositions internationales et coloniales des lois britanniques de 1883 à 1888 sur les brevets, dessins et marques de fabrique sont désormais applicables à la colonie de l'Australie occidentale.

SUISSE

RAPPORT SUR LA GESTION DU BUREAU FÉDÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE PENDANT L'ANNÉE 1894

Pendant l'année 1894, le nombre des brevets demandés et délivrés a continué à augmenter légèrement, comme les années précédentes. Il y a lieu de signaler que l'augmentation de 1 1/2 % sur les brevets délivrés porte uniquement sur les brevets suisses, le nombre des brevets délivrés à des étrangers étant inférieur de quelques unités à celui de 1893.

Le bureau s'efforce de faire préciser, dans les spécifications annexées aux demandes de brevet, la portée de chaque invention, en sorte que chaque brevet établisse clairement les droits de son propriétaire. Mais le rapport dit à ce sujet : « Il est rare qu'il soit suffisamment tenu compte de cette tendance dans les demandes de brevet de provenance étrangère. Le travail du Bureau est, de ce fait, rendu plus difficile. »

Nous avons déjà parlé à diverses reprises des efforts faits par le Bureau fédéral pour amener les intéressés à consulter les collections publiques d'exposés d'invention mises gratuitement à leur disposition en divers lieux. On signale de plusieurs côtés une augmentation du nombre des personnes qui profitent de ces collections.

Le règlement du 31 août 1894, abaissant les taxes pour les dessins ou modèles industriels, a eu pour conséquence une forte augmentation dans le nombre des dépôts, bien qu'il n'ait été en vigueur que pendant les quatre derniers mois de l'année : le nombre des dépôts a plus que doublé comparativement à 1893, et celui des exemplaires de dessins ou modèles déposés a triplé. Cette augmentation provient essentiellement de l'industrie de la broderie, pour laquelle les taxes primitives étaient trop élevées.

Le nombre des marques enregistrées est à peu près le même qu'en 1893 (524 contre 518). Mais si l'on tient compte de l'enregistrement international, il faut encore ajouter 186 marques étran-

gères au nombre de celles qui ont été admises à la protection légale en Suisse pendant l'année 1894.

Nous publions plus loin, sous la rubrique *Statistique*, des renseignements détaillés sur le service des différentes branches de la propriété industrielle en Suisse pendant l'année 1894.

HONGRIE

LÉGISLATION SUR LES BREVETS

Dans sa séance du 7 mai, la Chambre des députés hongroise a abordé la discussion du projet de loi sur les brevets, qu'elle a approuvé dans son ensemble. Mais avant de procéder à la discussion par articles, elle a renvoyé le projet à sa commission juridique en lui demandant un préavis.

RUSSIE

REVISION DE LA LÉGISLATION SUR LES BREVETS ET SUR LES MARQUES

Nous apprenons que la Russie est à la veille d'adopter deux nouvelles lois sur la propriété industrielle, l'une sur les brevets d'invention, l'autre sur les marques de fabrique. Ces lois seront promulguées par le Conseil d'État d'ici au 1^{er} janvier 1896, date où elles doivent entrer en vigueur.

Avis et renseignements

Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées : par la voie de son organe „La Propriété industrielle“, lorsque la question à traiter est d'intérêt général; par lettre close, lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

33. Les dispositions de la Convention internationale sont-elles applicables, selon les termes de son article 2, aux sujets ou citoyens des États contractants, alors même qu'ils seraient domiciliés dans un État ne faisant pas partie de l'Union?

Cette question n'a pas encore, que nous sachions, fait l'objet d'une décision judiciaire. D'autre part, les Procès-verbaux des Conférences de 1880 et de 1883 ne contiennent aucune indication permettant de savoir si les auteurs de la Convention ont entendu rendre les dispositions de cette dernière applicables à tous les sujets ou citoyens des États contractants, ou seulement à ceux d'entre eux qui sont domiciliés ou établis sur le territoire de l'Union.

La teneur de l'article 2 est évidemment favorable à la première alternative. Mais il est fort possible que les tribunaux

croient devoir envisager les dispositions de la Convention comme ayant une portée purement territoriale, et comme établies dans le but de protéger l'industrie et le commerce des États de l'Union, et non pas la personnalité de leurs ressortissants. Dans ce cas, la formule « les sujets ou citoyens de chacun des États contractants » de l'article 2, aurait été empruntée à tort aux conventions qui visent des droits personnels. En France, par exemple, la législation sur les marques a un effet purement territorial dans le régime intérieur : ainsi, un Français établi au dehors est, de tous points, assimilé à l'étranger, et il ne jouit du bénéfice de la loi française que si une convention diplomatique ou une loi protège la marque dans le pays où est situé son établissement commercial.

Il nous est donc impossible de répondre d'une manière affirmative, soit dans un sens, soit dans l'autre, à la question posée.

34. *Quelle est la situation de la législation sur les marques de fabrique ou de commerce dans les pays suivants : Malte, îles de la Manche, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Russie d'Asie, Saint-Thomas, Islande ?*

La protection accordée aux marques dans l'île de Malte consiste dans l'application de l'article 281 du code pénal ; la peine qui y est édictée contre le contrefacteur peut être augmentée conformément aux dispositions de l'article 284 du même code, quand le dommage causé dépasse 3 £.

Il n'existe dans les îles de la Manche aucune législation impériale ni locale concernant l'enregistrement des marques de fabrique. On peut néanmoins faire enregistrer ces marques auprès des cours royales de ces îles. Enregistrées ou non, les marques employées dans le commerce sont protégées par le droit coutumier.

La Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick n'ont pas de lois particulières sur les marques, cette matière n'étant pas au nombre de celles que la loi de 1867 sur l'Amérique du Nord britannique réserve aux législations provinciales. Le droit de légiférer dans ce domaine appartient donc au Parlement canadien, lequel en a fait usage en adoptant les lois suivantes : *Trade mark and Design Act (1868)*, *Act respecting the Marking of Timber (1868)*, *Merchandise Marks Offences Act (1888)*, *Act further to amend the Act respecting Trade Marks and Industrial Designs (1891)*.

En Russie d'Asie, les questions relatives aux marques sont régies par la législation de la partie européenne de l'Empire.

La loi danoise de 1890 sur les marques est uniquement applicable au Danemark et aux îles Féroé. Ni les Antilles danoises, ni l'Islande ne possèdent de dispositions législatives se rapportant à la protection des marques.

35. *L'article 9, numéro 3, de la loi suisse sur les brevets, aux termes duquel le brevet tombe en déchéance, si l'invention n'a reçu aucune application à l'expiration de la troisième année depuis la date de la demande, doit-il être compris dans ce sens que l'application doit être faite en Suisse, ou suffit-il qu'elle ait eu lieu dans un pays quelconque pendant le délai fixé ?*

Cette disposition n'a encore fait l'objet d'aucune décision judiciaire. Pour en connaître le sens, il faut donc consulter : 1^o son texte ; 2^o les délibérations parlementaires ; 3^o la doctrine.

1. Le texte dit simplement que le brevet tombera en déchéance si, dans le délai indiqué, « l'invention n'a reçu aucune application ». Si la loi avait voulu exiger par là l'exploitation dans le pays, il semble qu'elle eût dû ajouter les mots « en Suisse », qui eussent formé le point central de toute la disposition. En l'absence de cette restriction, le texte en question nous paraît devoir être pris dans son sens le plus large.

2. D'après les délibérations parlementaires relatives à la loi suisse sur les brevets, les intérêts de la production nationale doivent être sauvegardés par les dispositions du numéro 4 de l'article 9, qui frappe le brevet de déchéance « si l'objet breveté est importé de l'étranger, et qu'en même temps le propriétaire du brevet ait refusé des demandes de licences suisses présentées sur des bases équitables ». Le numéro 3 du même article, — celui dont il s'agit ici, — a été adopté dans le but de faire cesser la protection légale en ce qui concerne les brevets dont l'auteur ne tire aucun profit, ni pour lui-même, ni pour la société, dans aucun pays (Voir à ce sujet *Prop. ind. 1888*, p. 81).

3. Dans son commentaire sur la loi suisse sur les brevets, M. Alfred Simon s'exprime comme suit :

« Tandis que les législateurs français et allemands ont établi l'obligation d'exploiter l'invention dans le pays, le législateur suisse ne demande pas que l'invention soit mise en exécution en dedans des frontières. » (*Der Patentschutz, mit besonderer Berücksichtigung der schweizerischen Gesetzgebung*. Berne 1891, K. J. Wyss).

La disposition du numéro 4 de l'article 9 paraît donc devoir être interprétée dans son sens le plus large, en ce qui concerne le lieu d'application de l'invention.

plaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire n'ont droit qu'à une simple mention.

PUBLICATIONS INDÉPENDANTES

LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ IMMATÉRIELLE EN SUISSE, par Jules Gfeller, adjoint administratif au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle. Lausanne, 1895. F. Payot.

L'auteur a réuni sous ce titre toutes les dispositions législatives et conventionnelles qui sont en vigueur en Suisse en ce qui concerne le nom commercial et les enseignes ; les marques, indications de provenance et récompenses industrielles ; les brevets d'invention ; les dessins ou modèles industriels ; les œuvres littéraires et artistiques, et la concurrence déloyale.

Les textes officiels sont accompagnés de notes simples et pratiques, et chaque fois qu'il s'agit du dépôt d'une déclaration ou d'une pièce quelconque, l'auteur a soin d'en fournir un modèle, ou de donner des indications précises pour la rédaction dont il s'agit.

Dans un cas spécial, ces indications nous paraissent même trop précises. Il s'agit des revendications par lesquelles doit se terminer la description de l'invention à breveter. La note consacrée à ce point dit entre autres : « Lorsqu'il y a plusieurs revendications, la première doit être générale ; les suivantes doivent lui être subordonnées, et être successivement subordonnées entre elles. Tout ce qui est revendiqué doit pouvoir coexister dans un seul et même modèle ». La règle indiquée peut être très utile pour l'inventeur. Mais la loi se borne à demander que la description contienne, « dans une partie spéciale, l'énumération succincte des caractères constitutifs de l'invention », et nous croyons qu'on dépasse le but en imposant à l'inventeur des restrictions qui ne sont pas contenues dans le texte officiel.

Ce qui précède n'ôte rien à la valeur de l'ouvrage, qui sera consulté avec fruit par tous ceux qui s'occupent de la propriété industrielle, littéraire et artistique en Suisse.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8^o. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue Blaes, 33, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées ainsi que la description de ces

Bibliographie

(Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exem-

dernières, et indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : Propriété intellectuelle.

— *Seconde section : Propriété industrielle.* — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, Paris.

Brevets délivrés ; cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement : un an, £ 1. 15 s. Adresser les

demandes d'abonnements et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel : £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire édité par Ths. Brønland, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Publie le texte complet des brevets et les dessins y annexés ; les publications et communications de la Commission des brevets concernant les demandes de brevets déposées, les radiations de brevets, etc. ; des décisions judiciaires ; des articles non officiels concernant des questions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement : 3 couronnes, port en sus. On s'abonne à tous les bureaux de poste, ou directement à l'Administration du « Norsk Patentblad », à Christiania.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, N° 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel : 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la « Svensk författningssamlings expedition, Stockholm. »

Publie les marques enregistrées et radiées, ainsi que les transmissions de marques.

Le NORDEN, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel : 5 couronnes.

BIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT, BEVATTENDE DE BESCHRIJVINGEN EN AFBEELDINGEN VAN FABRIEKS- EN HANDELSMERKEN, supplément du Journal officiel des Pays-Bas.

Publie les marques enregistrées, avec leurs fac-similés, ainsi que les transmissions et radiations qui s'y rapportent.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le service international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas, à La Haye, et être accompagnés d'un mandat-poste de 2.75 florins.

BOLETIM DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL, publication mensuelle de l'Administration portugaise. Prix d'abonnement annuel : Portugal 600 reis ; Espagne 720 reis ; Union postale 840 reis. Les abonnements sont reçus au Bureau de l'Industrie, section de la propriété industrielle, Ministère des Travaux publics, Lisbonne.

Publie les listes des demandes de protection légale en matière de brevets, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, etc., les listes des demandes accordées, des refus de protection, des déchéances, etc., ainsi que des résumés de décisions judiciaires en matière de propriété industrielle, etc.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel : Suisse, 4 fr. ; étranger, 6 fr. 50, catalogue y compris. Coût du catalogue annuel en dehors de l'abonnement : Suisse 2 fr. 50 ; étranger 3 francs. — S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ENREGISTRÉES EN SUISSE, publication officielle de l'Administration suisse. Prix d'abonnement : Suisse, 3 francs ; étranger, 4 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-similés des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

SUISSE

Recettes

	1893	1894
	Fr. Ct.	Fr. Ct.
1. Brevets d'invention	188,359.80	211,678.40
2. Dessins et modèles	3,912.—	5,238.50
3. Marques de fabrique et de commerce. .	11,968.—	11,894.—
4. Propriété littéraire et artistique . . .	292.50	464.80
	<u>204,532.30</u>	<u>229,275.70</u>

Dépenses

1. Traitements	63,551.—	72,200.—
2. Travaux extraordinaires	1,482.—	1,444.50
3. Impression des exposés d'invention .	58,151.25	63,636.50
4. Autres travaux d'impression	4,946.30	4,823.85
5. Frais de bureau .	2,992.10	2,750.65
6. Contribution aux Bureaux internationaux de la propriété intellectuelle	4,316.—	5,556.—
7. Bibliothèque et propagation des publications du Bureau .	7,500.05	7,678.75
8. Ports et divers . .	1,047.90	913.45
9. Contribution aux frais de la Feuille officielle du commerce	2,000.—	4,000.—
	<u>145,986.60</u>	<u>163,003.70</u>

II. Brevets d'invention

A. Renseignements généraux

	1893	1894
Demandes de brevets provisoires .	1,226	1,342
» » » définitifs .	551	575
» » » additionnels	70	32
Demandes de protection aux ex- positions	—	2
Total des demandes déposées	<u>1,847</u>	<u>1,951</u>
Demandes retirées	66	66
Demandes rejetées	56	72
Recours ensuite de rejet . . .	3	5
Demandes dont l'amendement a été exigé	1,620	1,724
Avis relatifs aux demandes ci- dessus	2,440	2,594
Avis secrets	50	81
Brevets principaux délivrés .	1,648	1,675
Brevets additionnels délivrés .	33	15
Certificats de protection aux ex- positions	—	2
Rappels d'annuités	1,719	1,947
Avis relatifs à la transformation de brevets provisoires . . .	149	311
Modèles déposés à titre permanent	137	125

au bureau	868	800
au dehors	69	33
Photographies à dépôt permanent	16	100
Refus d'admettre l'existence du modèle	161	122
Recours concernant les refus ci- dessus	22	4
Radiations de brevets principaux	1,135	1,283
Radiations de brevets additionnels	22	11
Annulation partielle	—	1
Sursis accordés pour le paiement des annuités	9	12
Payements de 1 ^{re} annuité . . .	1,677	1,789
» » 2 ^e »	1,163	1,138
» » 3 ^e »	582	748
» » 4 ^e »	366	395
» » 5 ^e »	356	273
» » 6 ^e »	75	271
» » 7 ^e »	—	51
Transferts enregistrés	103	133
Licences enregistrées	19	15
Licences radiées	3	—
Nantissements enregistrés . . .	4	4
» radiés	—	4
Correspondances reçues	9,144	10,222

B. Répartition, par pays d'origine, des brevets d'invention délivrés pendant les années 1893 et 1894

	1893	1894
Suisse	541	574
Allemagne	546	590
Argentine, Rép.	—	1
Australie	4	1
Autriche-Hongrie	103	71
Belgique	33	21
Brésil	—	2
Canada	2	3
Danemark	6	7
Espagne	6	5
États-Unis d'Amérique	61	53
France	200	199
Grande-Bretagne	91	86
Italie	25	26
Luxembourg	1	1
Mexique	1	—
Pays-Bas	4	4
Roumanie	1	1
Russie	10	9
Suède et Norvège	11	19
Turquie	2	2
Total	1,648	1,675

Sur 100 brevets délivrés		
les Suisses en ont reçu .	33	34
les étrangers en ont reçu	67	66

III. Dessins et modèles industriels

Tableau pour les quatre périodes de la protection

PÉRIODES	DÉPÔTS		OBJETS	
	1893	1894	1893	1894
I ^{re} période (2 ans) (dont cachetées)	307 203	682 549	8,670 7,293	25,765 24,287
II ^e période (3 ans)	48	77	221	462
III ^e » (5 »)	2	10	4	109
IV ^e » (5 »)	2	—	4	—
Cessions	13	4	245	29
Radiations . . .	80	107	1,606	1,728

Répartition par pays, pour la première période

PAYS	DÉPÔTS		OBJETS	
	1893	1894	1893	1894
Suisse	290	664	8,477	25,614
Allemagne	13	12	139	135
France	2	2	51	12
Grande-Bretagne .	2	1	3	1
Autriche	—	1	—	1
Espagne	—	1	—	1
Hongrie	—	1	—	1
Total	307	682	8,670	25,765

IV. Marques de fabrique et de commerce

A. Renseignements généraux

	1894
Marques enregistrées	524
Demandes d'enregistrement retirées . .	17
» » rejetées . .	14
Avis signalant des analogies avec des marques déjà déposées	74
Modification de marques enregistrées .	17
Marques radiées	12
Transmissions de marques	39

C. Statistique des brevets principaux entrés dans les années légales respectives

[illegible]

B. Tableau des marques enregistrées, rangées par classes de marchandises et par pays d'origine

NOMBRES	CLASSES DE MARCHANDISES	Suisse		France		Allemagne		Grande-Bretagne		Italie		Suède		Pays-Bas		Belgique		Autriche-Hongrie		Espagne		États-Unis d'Amérique		Brésil		TOTAL	
		à fin 1893	1894	à fin 1893	1894	à fin 1893	1894	à fin 1893	1894	à fin 1893	1894	à fin 1893	1894	à fin 1893	1894	à fin 1893	1894	à fin 1893	1894	à fin 1893	1894	à fin 1893	1894	à fin 1893	1894	à fin 1893	1894
1	Produits agricoles, etc.; produits alimentaires frais, conservés ou préparés; lait; huiles comestibles; épices, etc.	495	45	89	2	70	3	36	—	1	1	—	—	3	—	5	—	3	—	—	—	8	3	—	—	710	54
2	Boissons fermentées, distillées, etc.; eaux minérales; glace	196	36	295	—	34	—	15	—	7	—	—	—	1	—	3	—	18	2	—	—	—	—	—	—	569	38
3	Tabacs bruts et manufacturés; articles de fumeurs	596	31	29	3	48	1	15	13	—	—	—	—	9	—	15	—	—	—	5	—	5	3	—	—	722	51
4	Préparations hygiéniques, pharmaceutiques et chimiques (excepté les couleurs); matériel de pansement, de chirurgie, d'orthopédie, de gymnastique, de sauvetage, d'extinction des incendies, etc.	286	34	241	1	54	5	49	3	4	—	—	—	2	—	4	—	16	—	—	—	2	1	—	—	658	44
5	Couleurs, laques, vernis, cires, cirages, colles; préparations à l'usage technique, agricole (excepté les préparations vétérinaires), etc.; lessives, savons, etc.; parfumerie, articles pour coiffeurs	245	35	98	—	57	10	25	2	3	—	—	—	—	—	5	1	3	1	—	—	—	1	—	—	436	50
6	Industries des matières textiles, de la tannerie, etc.; vêtements; chaussures, chapellerie; literie, nattes et tapis; sellerie; articles de voyage; vannerie, broserie, etc., ainsi que les fournitures et accessoires y relatifs	438	40	212	14	121	7	145	3	—	—	1	1	—	—	4	—	—	—	—	—	1	—	—	—	922	65
7	Produits, appareils et installations servant à l'éclairage et au chauffage; produits inflammables; substances explosibles; munitions; armes, etc.	54	1	29	—	14	3	8	—	—	—	3	—	—	—	3	—	1	1	—	—	—	—	—	—	112	5
8	Ouvrages en papier et en carton; matériel pour écrire, dessiner, peindre, etc.; procédés de reproduction, etc.	68	6	24	1	6	—	12	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	110	12
9	Constructions et matériaux de construction; produits de la céramique et de la verrerie; asphaltes, enduits, etc.	38	5	37	1	5	—	1	3	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	83	9
10	Meubles et objets à l'usage personnel, domestique ou public ne rentrant pas dans une autre classe	48	2	8	—	2	—	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7	—	—	—	1	—	—	—	70	2
11	Métaux communs, bruts et ouvrés; outils, instruments, appareils, machines et moteurs; véhicules, etc.	139	14	53	—	51	4	58	3	—	—	6	—	—	—	—	—	6	4	—	—	4	—	—	—	317	25
12	Horlogerie; pierres fines et métaux précieux; gravure, instruments de musique, etc., ainsi que les fournitures et accessoires y relatifs (excepté les outils)	1916	164	38	—	20	2	19	—	—	—	—	—	1	—	1	—	1	1	2	1	1	—	1	—	2000	168
13	Divers	3	—	3	—	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	8	1
	Totaux	4522	413	1156	22	484	36	387	32	15	1	10	1	16	—	40	1	56	9	7	1	23	8	1	—	6717	524